



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WDP FRANCE

28, rue Chantrelle
36000 Châteauroux

Références : 263-2026
Code AIOT : 0007003826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement WDP FRANCE implanté ZI du Parc à Stock 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur l'examen de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/06/09 et de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP FRANCE
- ZI du Parc à Stock 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003826

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDP FRANCE est autorisée, sous le nom de VAN MAERCKE IMMO, par arrêté préfectoral du 29 juin 2009 à exploiter un entrepôt implanté sur la zone du Parc à Stock sur le territoire de la commune de Libercourt.

Le changement d'exploitant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2009.

La société WDP FRANCE appartient au groupe WDP (Warehouses De Pauw) qui est actuellement le principal acteur du marché belge de l'immobilier semi-industriel.

La société avait été autorisée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (entrepôts couverts contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles et d'un volume de 583 200 m³). Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des Installations Classées et a introduit le régime d'enregistrement.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les seuils de classement de la rubrique ICPE n°1510. Depuis la parution de ce décret, un entrepôt couvert qui contient plus de 500 tonnes de matières combustibles et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ est classé sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement WDP FRANCE passait ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit. Pour cet entrepôt de 10 cellules, WDP FRANCE dispose actuellement d'un seul locataire: la société SIMASTOCK qui occupe 3 cellules, les cellules C2 à C4. Les produits stockés proviennent d'un unique client, Cargill ; il s'agit d'amidon de maïs et de fécule de pomme de terre. Les 7 autres cellules (cellules C1 et C5 à C10) sont actuellement libres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.5.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 (annexe II)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence 2 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

- point de non-conformité relevé dans les 2 derniers rapports de vérification périodique du système de sprinklage pouvant mettre celui-ci en échec,
- absence de mise en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux prescriptions l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment la justification de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques, la connaissance du débit des 2 poteaux incendie intégrés au plan de défense incendie, la levée des observations du rapport de vérification des RIA, la justification de l'absence de ligne HT à proximité immédiate du site.

La visite d'inspection a également permis de faire le point sur un dossier de porter à connaissance transmis au préfet en juillet 2024 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque. Ce projet est toujours d'actualité et sera très prochainement instruit par l'Inspection. Par message électronique du 10/04/2026, l'Inspection a transmis ce projet au SDIS pour avis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : 7.3.6.1. installations électriques Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper

l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...). 7.3.6.2. vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente afin de s'assurer du respect notamment des articles 43, 44 et 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le rapport de vérification doit être tenu à disposition (article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988). La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
Constats : Vu sur site la présence de l'interrupteur général bien signalé pour les 3 cellules louées à la société SIMASTOCK. Vu le rapport de la vérification électrique réalisée le 20 juin 2025 par la société SOCOTEC : 5 observations y sont relevées. La levée des observations n'est pas indiquée dans le rapport ni justifiée. Vu le Q18 où la société SOCOTEC déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - garder les traces écrites et les justificatifs de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.5.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : 7.5.1.8. Moyens de secours L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un débit d'extinction d'incendie minimal de 260 m³/h. Les besoins en eau seront assurés par deux réserves de 400 m³ chacune avec aires d'aspiration de 2 x 32 m² aux deux extrémités du site. Ces réserves seront alimentées par les eaux de toiture considérées « non polluées » et transiteront ensuite vers les bassins de rétention

infiltration enherbés. De telle sorte que les Sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total minimal de 780 m³ d'eau. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments.

Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

1) le réseau d'extinction automatique à eau est alimenté par un réservoir de capacité unitaire minimale de 630 m³.

2) des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (minimum un appareil par niveau et un pour 200 m² de plancher), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Le site dispose de 3 réserves :

- une réserve incendie de 400 m³ située au Nord-Ouest, équipée de 2 aires d'aspiration.
- une réserve incendie de 400 m³ située au Sud-Est du site et disposant également de deux aires d'aspiration équipées de poteaux incendie (canalisation diamètre 100), matérialisées au sol.
- une réserve incendie (bâche plastique CITERNEO) d'un volume de 120 m³ située au Sud-Ouest avec une aire d'aspiration (canalisation diamètre 40).

Le volume total d'eau disponible sur le site est donc de 920 m³.

Ces réserves sont aisément accessibles par les engins des sapeurs-pompiers.

2 poteaux incendie publics sont recensés dans le plan de défense incendie : l'exploitant ne connaît pas le débit de ces 2 poteaux incendie.

L'alimentation des RIA est assurée via la réserve sprinklage.

Vu le réservoir alimentant l'installation de sprinklage (volume de 630 m³ indiqué dans le rapport de vérification du système de sprinklage).

Vu pour les cellules 2,3 et 4 la présence et le repérage des extincteurs sur site.

Vu le rapport de la vérification du système de sprinklage réalisée les 23 et 24 juillet 2025 par la société SMS : des observations et 1 point de non-conformité pouvant mettre le système en échec y sont indiqués (importante fuite sur le raccord mécanique de la deuxième vanne de la canne d'essais empêchant les tests d'endurance du groupe motopompe (gros risque de déconnexion)). Le même type de problème avait été signalé en janvier 2025 (précédente visite périodique : tests d'endurance du groupe motopompe sprinkler non réalisé à cause d'un problème sur le turbo

moteur). La détection incendie est assurée par le système de sprinklage. Vu le dernier rapport de vérification des RIA réalisée par la société SMS du 20 au 22/01/2025 : des observations sont à lever. Vu le dernier rapport de vérification des extincteurs par la société SOMEX réalisée le 12/02/2026 : conforme. Vu la formation du personnel à la manipulation des extincteurs réalisée tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - fournir le débit (en simultané) des 2 poteaux incendie décrits dans le plan de défense incendie - lever les observations du rapport de vérification des RIA - lever le point de non-conformité pouvant mettre en échec le système de sprinklage figurant dans le rapport de vérification périodique de juillet 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan de Secours Interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en oeuvre du Plan de Secours Interne. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans. [...] Les lignes haute-tension ne passent pas au dessus des bâtiments mais seront soumises au rayonnement thermique en cas d'incendie provoquant certainement un fluage des lignes en cas de sinistre. L'exploitant doit écrire une procédure spécifique dans son Plan d'Opération Interne pour que les services gestionnaires de l'électricité puissent couper l'alimentation de ces lignes en cas de sinistre dans les délais les plus brefs.
Constats :

Vu le compte rendu d'un exercice incendie réalisé en interne le 13/12/2024 : vu les remarques et propositions d'amélioration. Par message électronique du 15/04/2026, l'exploitant nous communiquait la dernière version datée de décembre 2025 de son plan de défense incendie. En séance, l'exploitant nous a indiqué qu'il n'y avait pas de lignes HT à proximité du site sans fournir de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - contacter les services gestionnaires de l'électricité afin de vérifier et justifier l'absence de ligne HT à proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, capacités de confinement
Prescription contrôlée : 3.3.3. CAPACITES DE CONFINEMENT L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce confinement est de 2 815 m³. Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Vu sur site la vanne de confinement des eaux incendie. Par message électronique du 15/04/2026, l'exploitant nous transmettait le justificatif (calcul des volumes de rétention) du volume de confinement du site : capacité de confinement de 2910 m³ via les cellules du bâtiment et les quais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée :

3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.

Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Constats :

Les aires de mise en station des moyens aériens n'ont pas été réalisées sur le site alors que le site dispose notamment de 3 murs coupe-feu (dont les longueurs sont supérieures à 50 m) séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Informer les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois